

Institut

de France

Académie Royale

des Beaux Arts



Paris, le 10 Mai 1821

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie

Monsieur le Directeur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser et par laquelle j'ai reçu votre recommandation et la demande de deux pensionnaires en pierre fine et en médaille, Messrs. Brun et Vatinelle, pour lesquels de m'intéresser en leur faveur auprès du Ministre pour leur faire obtenir le complément des cinq années de pension qui leur étaient assurées par le règlement sous l'empire duquel ils ont l'un et l'autre remporté le grand prix.

J'avoue avouerai que les craintes de ces deux Messieurs et leurs réclamations me surprirent. Je m'empressai de communiquer leur lettre et la vôtre à l'Académie qui partagea ma surprise.

Je n'avais jamais pu croire, et l'Académie en avait pas compris non plus que le nouveau Règlement pût avoir un effet rétroactif à l'égard des pensionnaires qui ont obtenu la pension sous le règne de l'ancien règlement, et l'Académie m'invida à vous faire une réponse dans ce sens.

Cependant puis que la chose paraissait avoir fait naître quelque doute à Rome, je crus devoir avant de vous écrire m'informer au Ministre s'il avait pu être tenté quelque chose qui donna lieu

Commissaire de

Commissaire de

Commissaire de

Commissaire de

lieu à activer les considérations que vous m'avez fait par votre lettre juger vous-même comme naturellement possible.

On m'a assuré au Ministère qu'il ne vous avait été envoyé aucune instruction relative à l'exécution d'un nouveau règlement, et j'ai avéré que vous n'avez reçu qu'une simple lettre d'envoi.

Je pense qu'il ne peut être à propos pour éviter toute incertitude, de vous faire connaître que les nouveaux règlements ne peuvent pas concerner ceux dont les études et les travaux ont dû être dirigés d'après les dispositions de l'ancien, qui est resté en vigueur jusqu'à présent, et que ces études ne doivent que commencer de 1821, et ne s'appliquer qu'à ceux qui commencent de 1821, et ne s'appliquent qu'à ceux qui commencent de 1821, et ne s'appliquent qu'à ceux qui commencent de 1821.

Si je ne me suis pas permis de vous adresser ces observations, c'est que le Ministère a tant celui qui devait vous faire tenir l'expédition officielle de l'ordonnance du Roi, que je n'avais tellement aucun rapport à cet égard. Je ne puis même point avoir de recommandations à faire sur cet objet de la part de l'Académie.

M. de la Harpe

Maintenant je suis autorisé, et par les réponses du Ministère et par l'opinion de l'Académie, à vous faire assurer que le nouveau règlement ne regardera en rien M. de la Harpe, et que d'ailleurs qui j'en serais de leur cinq années de session, et que quant à la cinquième année, s'agissant pour les gravures et médailles et pour la fin, cette disposition n'aura son exécution que l'égard des pensionnaires qui à l'expiration remporteront le prix de ces deux genres réunis d'ordinaire en un seul concours, le quel sera renouvelé au plus de quatre ans ou quatre ans et demi.

Je vous prie donc, Monsieur le Directeur, de rassurer les deux pensionnaires gravures qui avaient couru de l'inquiétude sur leur cinquième année. Je vous prie de leur adresser à M. de la Harpe la lettre. Vous le trouvez ci-joint et j'espère que vous serez obligé de vouloir bien le lui transmettre.

À Paris ce 20 Mars 1821, Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Quatreze de quincy